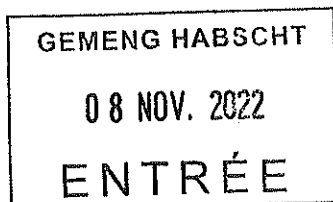




LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Luxembourg, le 08 NOV. 2022



Nospelt Immobilière  
2, rue de Goebange  
**L-8392 NOSPELT**

*Représenté par:*

NCR Avocats  
62, rue de Strasbourg  
**L-2560 LUXEMBOURG**

**N/Réf.: 99378-G**

**V/Réf.: SH/slb/20210384/001**

Madame, Monsieur,

La présente fait suite à votre courrier du 29 avril 2022 comprenant une expertise statique ainsi que des plans adaptés demandés dans la décision n°99378-G du 12 février 2022 concernant la rénovation et l'agrandissement d'un hôtel-restaurant.

En vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde une autorisation pour la rénovation d'un hôtel restaurant sous les conditions suivantes :

1. Les travaux de rénovation seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Habscht, section SA de Greisch, sous le numéro 464/2205.
2. Afin de garantir une intégration paysagère adéquate, toute application de couleurs criardes et de matériaux reluisants aux parties extérieures du bâtiment principal est interdite.
3. Le recouvrement des toitures se fera soit à l'aide d'un matériel de couloir gris-ardoise, soit sous forme d'une toiture végétalisée.
4. Tout agrandissement de l'emprise au sol, du volume et de la surface construite brute de la construction est interdit.
5. L'ensemble des dalles porteuses, des murs extérieurs et de la toiture devra être maintenu dans leurs dimensions actuelles.
6. Tout changement d'affectation de la construction est interdit.
7. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.

L'autorisation expirera et la construction devra être enlevée dès que l'affectation autorisée aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

En dernier lieu, veuillez noter que les aménagements des surfaces extérieures, la construction d'annexes supplémentaires, la modification des ouvrages et conduites servant à la gestion des eaux pluviales et usées et au raccordement à l'électricité, l'installation d'un système photovoltaïque, la rénovation du garage annexé et l'installation de chantier ne sont pas couverts par la présente autorisation et doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de ma part.

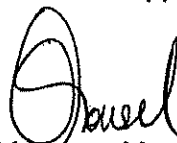
Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de HABSCHT